

L'ACCEPTATION D'UNE MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DOIT ÊTRE CLAIRE ET NON ÉQUIVOQUE

Dans un [arrêt du 14 juin 2023](#), la Cour de cassation se montre rigoureuse sur l'exigence d'une acceptation claire et non équivoque de la modification de son contrat de travail par un salarié.

Dans cette affaire, l'employeur avait proposé au salarié une modification de son contrat de travail s'apparentant à une rétrogradation. Le salarié y avait répondu en ces termes dans un courrier du 5 avril 2017 : "Eu égard au contexte de grande difficulté économique que vit notre secteur professionnel ; dans la mesure où stratégiquement vous décidez que l'organisation actuelle n'est finalement pas la bonne puisqu'elle nécessite la scission en trois directions de mon poste ; dans la mesure où mon investissement chez Autobacs est absolu au regard de la réussite de notre projet professionnel ; et enfin, compte tenu de la forte pression qui s'exerce sur moi actuellement, j'accepte en conséquence les nouvelles fonctions que vous me proposez par avenant à mon contrat de travail à effet du 10 avril 2017 déjà signé par vous".

L'employeur n'interprétant pas ce courrier comme une acceptation de la modification de son contrat de travail, licencie le salarié pour faute grave. Le salarié conteste son licenciement.

Pourtant et la cour d'appel et la Cour de cassation estime fondée la décision de l'employeur. "C'est en conséquence par une interprétation que les termes ambigus de cette lettre rendaient nécessaire, exclusive de dénaturation, que la cour d'appel a estimé qu'elle ne permettait pas de caractériser une acceptation claire et non équivoque du salarié à la mesure de rétrogradation et en a exactement déduit que la société pouvait prononcer une autre sanction telle qu'un licenciement", juge la Cour de cassation qui rappelle qu' "une modification du contrat de travail ne pouvant être imposée au salarié, l'employeur qui se heurte au refus d'une mesure de rétrogradation impliquant une modification du contrat de travail, peut, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, prononcer une autre sanction, y compris un licenciement pour faute grave aux lieu et place de la sanction refusée".

Documents joints

- [Arrêt du 14 juin 2023](#)
- <https://www.actuel-rh.fr/content/lacceptation-dune-modification-du-contrat-de-travail-doit-etre-claire-et-non-equivoque>

